

Article 38

Travail continu

Durée du travail

(art. 24, al. 5, LTr)

- ¹ En cas de travail continu, la durée maximale du travail hebdomadaire prescrite par l'art. 9 de la loi est observée en moyenne sur 16 semaines. Cette période peut, à titre exceptionnel, être étendue à 20 semaines.
- ² La durée maximale du travail hebdomadaire peut être étendue à 52 heures pour un certain nombre de cycles de 7 jours consécutifs. Elle peut, à titre exceptionnel, être étendue à 60 heures, pour autant que le travail comprenne une large part de présence et ne comporte pas d'activités soumettant le travailleur à des pressions d'ordre physique, psychique ou mental. La durée maximale du travail hebdomadaire est observée en moyenne sur 16 semaines.
- ³ La durée du travail n'excède pas 9 heures sur 24 par travailleur et est comprise dans un intervalle de 10 heures, pauses incluses. Lorsque le travail est réparti sur deux équipes du vendredi soir au lundi matin, la durée des postes peut être étendue à 12 heures au maximum ; dans ce cas, il est accordé une pause de 2 heures, qui peut être divisée en deux moitiés et échelonnée au cours du poste.
- ⁴ Sont également applicables au travail continu les prescriptions de la présente ordonnance sur le travail de nuit ou du dimanche et sur le travail en équipes, pour autant que les art. 37 et 38 n'en disposent autrement.

Généralités

Pour tenir compte des conditions particulières du travail en continu – possibilité d'un cycle de travail de 7 jours consécutifs – la durée hebdomadaire maximum fixée par la loi pour les entreprises industrielles et les entreprises non industrielles peut être dépassée sous certaines conditions. Il en va de même pour la durée quotidienne du travail sur 24 heures propre à chaque équipe. Rappelons que la durée de travail correspond à une durée nette de travail, sans les pauses.

Alinéa 1

Le dépassement de la durée maximale du travail hebdomadaire est possible à la condition que sur 16 semaines consécutives, la moyenne n'excède pas la durée légale de 45, respectivement 50 heures. Il est admis que cette période puisse être, pour

des raisons exceptionnelles inhérentes au type d'aménagement de travail en continu choisi, prolongée jusqu'à 20 semaines consécutives.

Alinéa 2

La durée maximale du travail hebdomadaire peut être étendue à 52 heures, par exemple pour un cycle de 7 postes consécutifs (matin, soir ou nuit) de 8 heures, pause comprise. Cette dernière doit alors être d'au moins 35 minutes afin de pouvoir respecter la durée maximale de travail hebdomadaire.

Exceptionnellement, la durée maximale peut être portée à 60 heures, par exemple 5 jours consécutifs (du lundi au vendredi) de 8 heures net, suivis de 2 jours (samedi et dimanche) de 10 heures net. Ce type d'aménagement exceptionnel est possible pour autant que les dispositions figurant à l'article 29 OLT 1 et au commentaire y relatif soient satis-

faites. La durée maximale du travail hebdomadaire est observée en moyenne sur 16, respectivement et exceptionnellement 20 semaines selon les dispositions de l'alinéa 1 mentionné ci-dessus.

Alinéa 3

Tirée des dispositions de l'article 17a, LTr, la durée du travail par équipe n'excède pas 9 heures par 24 heures et est comprise dans un espace de 10 heures, pauses incluses. Cette condition est habituellement satisfaite dans la mesure où les 24 heures de la journée sont divisées en 3 équipes de 8 à 8,5 heures.

Pour permettre toutes les deux semaines un samedi et un dimanche libres, la durée du travail par équipe peut être étendue à 10 heures dans un espace de 12 heures, pauses incluses, entre le vendredi soir et le lundi matin. La pause correspondante de 2 heures peut être fractionnée et échelonnée au cours du poste.

Alinéa 4

Sont également applicables au travail en continu les prescriptions de la présente ordonnance en ce qui concerne, par exemple :

- les pauses et périodes de repos, articles 18 et 19
- le travail de nuit ou du dimanche, conditions y relatives, articles 27 et 28
- les suppléments de salaire et temps de repos compensatoires, articles 31 à 33
- le travail en équipes, article 34
- l'examen médical et les conseils, articles 43 à 45
- les mesures supplémentaires, article 46
- la protection spéciale des femmes, articles 60 à 66
- la demi-journée de congé hebdomadaire ; dans ce cas, le cumul du congé hebdomadaire représente un bloc de 43 heures, à savoir la somme de 24 heures (dimanche) + 11 heures (repos quotidien) + 8 heures (demi-journée de congé hebdomadaire)

pour autant que les articles 37 et 38 n'en disposent autrement.

Lorsqu'on est en présence de l'occupation de jeunes travailleurs, il faut se référer aux dispositions de l'OLT 5.

Commentaire de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail

Chapitre 2 : Durée du travail et du repos

Section 9 : Travail continu

Art. 38 Durée du travail

OLT 1

Art. 38

Plan d'équipes N° 472			4 équipes (cycle de 4 semaines)																N° d'entreprise				
Semaine	Equipe	Pauses	Lundi		Mardi			Mercredi			Jeudi			Vendredi			Samedi		Dimanche		heures/semaine		
			6:00	14:00	22:00	6:00	14:00	22:00	6:00	14:00	22:00	6:00	14:00	22:00	6:00	14:00	22:00	6:00	18:00	6:00	18:00	pauses incl.	pauses excl.
1	A	incl. excl.		8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30					48:00	42:30	
	B	incl. excl.			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30				12:00 10:00	50:00	45:00
	C	incl. excl.	6:00 5:00			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			12:00 10:00	38:00	35:00
	D	incl. excl.				8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30				32:00	30:00
2	A	incl. excl.			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30					32:00	30:00
	B	incl. excl.	6:00 5:00			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30				38:00	35:00
	C	incl. excl.		8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			12:00 10:00		12:00 10:00	48:00	42:30
	D	incl. excl.			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			12:00 10:00	6:00 5:00	50:00	45:00
3	A	incl. excl.			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			12:00 10:00	6:00 5:00	50:00	45:00
	B	incl. excl.		8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			12:00 10:00		12:00 10:00	48:00	42:30
	C	incl. excl.			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			12:00 10:00		32:00	30:00
	D	incl. excl.	6:00 5:00			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30				38:00	35:00
4	A	incl. excl.	6:00 5:00			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30				38:00	35:00
	B	incl. excl.			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30					32:00	30:00
	C	incl. excl.		8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30		12:00 10:00	50:00	45:00
	D	incl. excl.			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			8:00 7:30			12:00 10:00	6:00 5:00	48:00	42:30
En moyenne sur 4 semaines																					42:00	38:07	

Pauses : Le travail sera interrompu par des pauses d'au moins (art. 15 LTr, art. 38, al. 3, OLT 1) :

- ¼ heure, si la journée de travail dure plus de 5½ heures
- ½ heure, si la journée de travail dure plus de 7 heures vers le milieu des postes
- 2 heures ou 2 fois 1 heure ou 1 heure et 2 fois ½ heure dans chaque équipe de 12 heures

Les pauses de plus d'une demi-heure peuvent être fractionnées (art. 18, al. 3 OLT 1)

Remarques :

- Le début du travail peut être avancé ou repoussé d'une heure, à condition que la fin du travail soit également avancée ou repoussée d'une heure
- Ces horaires sont valables pour l'ensemble de la durée de l'autorisation.

Particularités :

- Quatre équipes de douze heures le week-end
- Un long week-end de congé toutes les deux semaines
- Longues plages de repos
- Une rotation rapide et irrégulière

Base légale : - Art. 24 LTr, Art. 36 à 38 OLT 1

Illustration 138-1 : Plan d'équipes pour du travail continu avec 4 équipes ; rotations courtes et irrégulières, postes de 12 heures en fin de semaine, chaque 2ème semaine un week-end de congé prolongé, longues périodes de congé.